

CONSEIL COMPRESSION DE LE DESCRICTOR DE LA CONSEIL CONSEI

DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/108-2023

INDEMNISATION
HORAIRE POUR
TRAVAIL NORMAL DE
NUIT

Délégués :						
En exercice 68	8					
Présents : 52	2					
Pouvoirs : 03	3					
Voix totales:5	5					
Ne prend pas part au vote 0	0					
Suffrages exprimés:5	5					
Pour 5:	5					
Contre : 0	0					
Abstention:0	0					
Non votants:0	0					

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe du nouveau gymnase de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 juin 2023.

Etaient présents,

Richard APPERT, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN représenté par Rose-Marie FOURNIER VIOT, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs:

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY.

Absents/excusés:

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que dans le cadre de l'exercice de leurs missions, certains agents peuvent être amenés à exercer totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de leur temps de travail hebdomadaire entre 21 heures et 6 heures et cela conformément à la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Il précise que cette organisation du travail doit préalablement être validée par le responsable de service.

Le Président informe que les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif et n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ; et les arrêtés du 30 novembre 1988 et du 30 août 2001 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif permettent la mise en place d'une telle indemnisation.

Le Président expose que les agents des services techniques (voirie et bâtiment), action sportive, déchets, ruissellement-eau sont susceptibles de percevoir les indemnités horaires pour travail normal de nuit, dès lors que les missions exercées impliquent la nécessité de décaler les heures normales d'intervention entre 21 heures et 6 heures du matin.

Ainsi, au sein de la collectivité les grades susceptibles de percevoir les indemnités horaires pour travail normal de nuit sont les suivants :

Filière	Grade	Fonctions	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 027-200066405-20230626-CC-RH-108-2023-DE
Administrative	Adjoint administratif	Toutes	Accusé certifié exécutoire
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Toutes	Réception par le préfet : 29/06/2023 Affichage : 29/06/2023
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Toutes	
	Rédacteur	Toutes	
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Toutes	
	Rédacteur principal de 1ère classe	Toutes	
Technique	Adjoint technique	Toutes	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	Toutes	
	Adjoint technique principal de 1ère classe	Toutes	
	Agent de maîtrise	Toutes	
	Agent de maîtrise principal	Toutes	
	Technicien	Toutes	=
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Toutes	
	Technicien principal de 1ère classe	Toutes	-
	Ingénieur	Toutes	-
	Ingénieur principal	Toutes	
	Ingénieur hors classe	Toutes	
Animation	Adjoint d'animation	Toutes	
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Toutes	-
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	Toutes	
	Animateur	Toutes	_
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Toutes	
	Animateur principal de 1ère classe	Toutes	=
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives	Toutes	
	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	Toutes	
	Opérateur des activités physiques et sportives principal	Toutes	
	Educateur des activités physiques et sportives	Toutes	
	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	Toutes	
	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	Toutes	
	Conseiller des activités physiques et sportives	Toutes	
	Conseiller des activités physiques et sportives principal	Toutes	
Sociale	Agent social	Toutes	
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Toutes	
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Toutes	
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Toutes	
	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	Toutes	
Médico-	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Toutes	-
sociale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Toutes	
	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	Toutes	
	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	Toutes	

Le Président précise que les indemnités horaires pour travail normal de nuit, telles que définies ci-dessus, seront allouées aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public et en contrat de projet, à raison de 0,17 € bruts horaires.

Il informe que cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP et son paiement sera effectué selon une périodicité mensuelle, sur présentation d'un justificatif des heures effectuées, validées par le responsable de service.

Le Président propose de prévoir la possibilité de verser cette indemnité aux a de la réception de l'intérieur aux a de l'intérieur de l'intér

027-200066405-20230626-CC-RH-108-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L611-2 ¢ԲԷԹիՋւդել le préfet : 29/06/2023 **Vu** le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour tray <u>affichate naut</u>

 ${f Vu}$ le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

 ${f Vu}$ le décret n $^\circ$ 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel n° SPSX8810033A du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif,

m Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine :

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine :

Considérant que dans le cadre de leurs missions certains agents peuvent être amenés à exercer totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de leur temps de travail hebdomadaire entre 21 heures et 6 heures et cela conformément à la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, Par 55 voix pour,

- > OCTROYE le bénéfice de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit aux agents amenés à exercer totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de leur temps de travail hebdomadaire entre 21 heures et 6 heures, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou en contrat de projet, relevant des cadres d'emplois cités ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- ➤ FIXE à 0.17 € bruts horaires le montant de cette indemnité, qui sera revalorisé ou modifié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- > VERSE mensuellement cette indemnité aux agents pouvant en bénéficier, sur présentation d'un justificatif des heures effectuées, validées par le responsable de service,
- > INSCRIT les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité au budget, chapitre 012.

Joël TEMPERTON

Secrétaire de séance

Président,

Vincent MARTIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone: 02 35 58 35 00, Télécopie: 02 35 58 35 03, Courriel: greffe.ta-rouen@juradm.fr site: http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-etcoordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA);

ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunaladministratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CIA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.